



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTI
QUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2016-046

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2016

Sommaire

PREFECTURE

64-2016-10-17-002 - Arrêté de prorogation du délai à statuer concernant le renouvellement de l'autorisation du dragage d'entretien du port de Bayonne (2 pages)

Page 3

PREFECTURE

64-2016-10-17-002

Arrêté de prorogation du délai à statuer concernant le renouvellement de l'autorisation du dragage d'entretien du port de Bayonne

Arrêté de prorogation du délai à statuer concernant le renouvellement de l'autorisation du dragage d'entretien du port de Bayonne

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R. 214-12 ;

Vu la demande formulée par la chambre de commerce et d'industrie Bayonne Pays Basque en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de dragage d'entretien du port de Bayonne et des immersions y afférentes sur le territoire des communes d'Anglet, Bayonne, Boucau et Tarnos et déposée le 6 septembre 2013 et complétée en décembre 2014 et octobre 2015 ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur remis le 17 mai 2016 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 février 2016 au 22 mars 2016 inclus ;

Considérant l'importance du dossier déposé (700 pages) ;

Considérant les 8 réserves et 7 recommandations émises par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant le délai nécessaire à l'examen de l'ensemble des pièces transmises ;

Considérant le délai nécessaire à la CCI Bayonne Pays Basque pour proposer des dispositions permettant de lever les réserves et de répondre aux recommandations ;

Considérant que l'arrêté de prorogation de délai à statuer concernant l'opération précitée est échu à la date du 17 octobre 2016 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R. 214-12 du Code de l'environnement, le délai pour statuer sur la demande d'autorisation déposée par la chambre de commerce et d'industrie Bayonne Pays Basque en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du dragage d'entretien du port de Bayonne et des immersions y afférentes sur le territoire des communes d'Anglet, Bayonne, Boucau et Tarnos est porté de 5 à 7 mois, soit au 17 décembre 2016.

Article 2 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 412-2 du Code de justice administrative. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes d'Anglet, Bayonne, Boucau et Tarnos, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 17 octobre 2016
Le Préfet,

Eric MORVAN